

Décret n°91 – 921 **Propositions intersyndicales GT 30 janvier 2018 décret statut d'emploi SEA-UNSA, SNETAP-FSU, FO agriculture**

Article 1

Le présent décret fixe les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelles agricoles

Commentaire de l'intersyndicale Refus non négociable de voir disparaître le mot direction, car c'est bien du statut de direction d'EPLFPA demandé dont il est question

Article 2

Les nominations aux emplois mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus sont prononcées par le ministre chargé de l'agriculture, conformément aux dispositions du présent décret, après avis de la commission consultative paritaire instituée à l'article 21 ci-dessous

Commentaire de l'intersyndicale : Refus non négociable de voir disparaître la CCP

Article 3

Les fonctionnaires nommés dans l'un des emplois de direction mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus sont placés en position de détachement.

Ils sont classés, lors de leur nomination à l'échelon doté d'un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur corps, cadre d'emploi d'origine.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon.

Les membres d'un corps d'enseignant ou d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture bénéficient pendant la durée de leur détachement d'un avancement dans leur corps d'origine. Leurs avancements d'échelon sont prononcés en dehors des contingents prévus par leur statut particulier.

Les fonctionnaires nommés dans l'un des emplois de directions mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus qui avaient atteint dans leur corps cadre d'emplois ou emploi d'origine un échelon doté d'un indice supérieur à celui de l'indice terminal de la classe d'accueil, sont classés au dernier échelon de cet emploi avec un maintien de leur ancienneté d'échelon. Ils conservent à titre personnel, l'indice détenu dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine jusqu'au jour où ils bénéficieront dans un des emplois de direction mentionnés ci-dessus, d'un indice au moins égal.

Les agents qui après avoir occupé au moins quatre ans un emploi classé à l'échelon spécial du premier groupe régi par le présent décret sont nommés dans un délai inférieur à six mois dans un emploi non classé à l'échelon spécial conservent à titre personnel l'indice détenu dans ce précédent emploi, s'ils y ont intérêt. Il en va de même pour les agents ayant occupé pendant au moins 4 ans un emploi du premier groupe et nommés dans un délai inférieur à six mois dans un emploi du second groupe.

Article 4

Le personnel de direction de l'enseignement agricole peut être chargé des fonctions

- De directeur d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole proviseur du lycée agricole siège de l'établissement public
- Directeur adjoint d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole chargé de la formation scolaire, le cas échéant responsable d'un site.
- De directeur adjoint d'établissement public local d'enseignement et de formation agricole chargé de l'apprentissage et/ou de la formation continue, le cas échéant responsable d'un site.
- De directeur adjoint d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole chargé de l'exploitation et du développement agricole, le cas échéant responsable d'un site.
- De directeur d'établissement public national d'enseignement et de formation professionnelle agricole régi par le décret n°99-298 du 16 avril 1999 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat.
- Le personnel ayant réussi à la liste d'aptitude des fonctions de direction d'EPLEFPA peut exercer les fonctions de cadre d'un niveau élevé de responsabilité et d'expertise concourant à l'organisation du service public d'éducation à l'administration centrale dans les services déconcentrés ou dans les établissements d'enseignement supérieur agricole publics mentionnés à l'article D 812-1 du code rural et la pêche maritime.

Article 5

Les emplois de direction comportent une classe normale comprenant dix échelons, une hors-classe comprenant 5 échelons et un échelon spécial.

Cet échelon spécial sera contingentement fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Commentaire de l'intersyndicale : intégration des mesures PPCR à parité avec l'Éducation Nationale

Article 6

1/ Peuvent accéder à la classe normale des emplois de direction :

Les titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 1015 et détenant cinq années de service publics dont au moins trois en tant que fonctionnaire titulaire.

3/ Toute vacance de l'un des emplois mentionnés à l'article 4, constatée ou prévisible, fait l'objet, par le ministre de l'agriculture, d'un avis de vacance publié au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'agriculture.

L'avis de vacance décrit précisément les fonctions correspondantes, les compétences recherchées ainsi que le groupe auquel l'emploi se rattache

2/ Pour atteindre l'échelon spécial :

Avoir atteint le 5ème échelon de la Hors Classe (HEA) et justifier d'une des conditions suivantes :

Avoir occupé pendant au moins 8 ans, 2 postes de chef d'établissement

Avoir occupé pendant au moins 5 ans un ou plusieurs postes de chef et avoir exercé pendant au moins 2 ans des fonctions de cadre d'un niveau élevé de responsabilité et d'expertise concourant à l'organisation du service public d'éducation à l'administration centrale, dans les services déconcentrés ou dans les établissements d'enseignement supérieur agricole publics mentionnés à l'article D. 812-1 du code rural et la pêche maritime.

Article 7 [en cours d'expertise]

I – Les personnels, désignés ci-après, nommés dans l'un des emplois du deuxième groupe régis par le présent décret sont classés dans les conditions suivantes :

1° Personnels appartenant aux corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, des professeurs de lycée professionnel agricole, des conseillers principaux d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
Professeurs certifiés de l'enseignement agricole, des professeurs de lycée professionnel agricole, des conseillers principaux d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture de classe exceptionnelle		
5e échelon	10e échelon	Emplois du groupe II Ancienneté acquise majorée de 3 ans
4e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	9e échelon	3/5 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
2e échelon	9e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	8e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise

Professeurs certifiés de l'enseignement agricole, des professeurs de lycée professionnel agricole, des conseillers principaux d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture hors classe

Emplois du groupe II

6e échelon 10e échelon Ancienneté acquise

5e échelon 9e échelon 5/6 de l'ancienneté acquise

4e échelon 8e échelon Ancienneté acquise

3e échelon 7e échelon 4/5 de l'ancienneté acquise

2e échelon 6e échelon Ancienneté acquise

1er échelon 5e échelon Ancienneté acquise

Professeurs certifiés de l'enseignement agricole, des professeurs de lycée professionnel agricole, des conseillers principaux d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture classe normale

Emplois du groupe II

11e échelon 7e échelon Ancienneté acquise

10e échelon 6e échelon $\frac{1}{2}$ de l'ancienneté acquise

9e échelon 5e échelon $\frac{1}{2}$ de l'ancienneté » acquise

8e échelon 4e échelon $\frac{4}{7}$ de l'ancienneté acquise

7e échelon 3e échelon $\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise

6e échelon 2e échelon $\frac{1}{2}$ de l'ancienneté acquise majorée de 6 mois

5e échelon 2e échelon Ancienneté acquise dans la limite de 6 mois

4e échelon 2e échelon Sans ancienneté

3e échelon 1er échelon Ancienneté acquise 2e échelon 1er échelon Sans ancienneté

1er échelon 1er échelon Sans ancienneté

2° Personnels appartenant au corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement

Situation ancienne Situation nouvelle

Echelon

Echelon Ancienneté conservée dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur

Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement hors classe

Emplois du groupe II

Echelon spécial 10e échelon Ancienneté acquise

6e échelon 10e échelon Ancienneté acquise

5e échelon 9e échelon $\frac{5}{6}$ de l'ancienneté acquise

4e échelon 9e échelon Ancienneté acquise

3e échelon 8e échelon $\frac{5}{4}$ de l'ancienneté acquise

2e échelon 7e échelon Ancienneté acquise

1er échelon 6e échelon Ancienneté acquise

Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement divisionnaire

Emplois du groupe II

8e échelon 10e échelon Ancienneté acquise

7e échelon 9e échelon 5/7 de l'ancienneté acquise

6e échelon 8e échelon 5/6 de l'ancienneté acquise

5e échelon 7e échelon 2/3 de l'ancienneté acquise

4e échelon 6e échelon 2/3 de l'ancienneté acquise

3e échelon 5e échelon 2/3 de l'ancienneté acquise

2e échelon 4e échelon 4/5 de l'ancienneté acquise

1er échelon 3e échelon Ancienneté acquise
Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement

Classe normale des emplois de direction

10e échelon 7e échelon Ancienneté acquise

9e échelon 6e échelon ½ de l'ancienneté acquise

8e échelon 5e échelon ½ de l'ancienneté acquise

7e échelon 4e échelon ½ de l'ancienneté acquise

6e échelon 3e échelon ½ de l'ancienneté acquise

5e échelon 3e échelon 2/3 de l'ancienneté acquise

4e échelon 2e échelon 4/5 de l'ancienneté acquise

3e échelon 1er échelon Ancienneté acquise

2e échelon 1er échelon Ancienneté acquise

1er échelon 1er échelon Ancienneté acquise doublée

3° Les personnels appartenant à un autre corps ou cadre d'emploi, nommés sur un emploi du deuxième groupe par le présent décret, sont classés à l'échelon doté d'un indice de traitement immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

4° Les personnels, occupant un emploi au cours de l'année précédant leur nomination sur un emploi du deuxième groupe régi par le présent décret, sont classés à l'échelon comportant doté d'un indice égal, ou à défaut immédiatement supérieur, à celui qu'ils détenaient dans cet emploi.

II- Les personnels nommés sur un emploi du premier groupe régis par le présent décret sont classés à l'échelon doté d'un indice de traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui de l'indice qu'ils détenaient dans l'emploi du deuxième groupe.

Article 8

La liste d'aptitude mentionnée au 2° de l'article 3 est arrêtée, annuellement, par le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du directeur général de l'enseignement et de la recherche.

Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les fonctionnaires titulaires appartenant à un corps de catégorie A de personnels enseignants ou d'éducation de l'enseignement agricole ou de la filière administrative ou technique relevant du ministre chargé de l'agriculture et dont l'indice brut terminal est au moins égal la hors échelle A.

Ces candidats doivent justifier de dix années de services en qualité de fonctionnaire titulaire dans un ou plusieurs des corps susmentionnés et avoir exercé à temps plein, en position d'activité ou de détachement, des fonctions de direction dans un établissement d'enseignement ou de formation pendant vingt mois au moins, de façon continue ou discontinue, au cours des cinq dernières années scolaires.

Le nombre de candidats inscrits sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 % celui des nominations susceptibles d'être prononcées à ce titre.

Lorsque le nombre des nominations dans le corps des personnels de direction l'année précédente n'est pas un multiple de quinze, le reste est conservé pour entrer, l'année suivante, dans le calcul des nominations qui seront prononcées au titre du présent article.

Article 14

L'inscription sur la liste d'aptitude prend effet au 1er septembre de l'année au titre de laquelle elle est établie et demeure valide pendant trois ans à compter de cette date.

Article 15

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude sont détachés sur l'un des emplois régis par le présent décret en application des dispositions des articles 7 et 9 ci-dessus, dans la limite du nombre des emplois vacants, après avis de la commission consultative paritaire

Peuvent accéder à l'échelon spécial, les directions et cadres qui ont atteint le 5ème échelon de la hors classe et justifier d'une des conditions suivantes :

Avoir occupé au moins 8 ans, 2 postes de chef d'établissement

Avoir occupé pendant au moins 6 ans des fonctions de chef ou d'adjoint dans des conditions d'exercice difficile ;

Avoir occupé pendant au moins 5 ans un ou plusieurs postes de chef de service ou de cadre à responsabilité élevée.

L'arrêté interministériel mentionné aux articles 4 et 5 fixe la proportion maximale des emplois classés à l'échelon spécial.

Article 21

Il est créé une commission consultative paritaire compétente pour les emplois de direction.

La composition de cette commission, le mode de désignation de ses membres et les conditions de son fonctionnement sont déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'agriculture.

Article 22

La commission consultative paritaire est obligatoirement consultée pour avis préalablement à toute décision concernant les nominations dans les emplois de direction, les avancements, les mutations, y compris celles qui sont prononcées dans l'intérêt du service, les non-renouvellements de détachement dans les emplois de direction et les retraits d'emploi.

La commission consultative paritaire est informée des inscriptions sur liste d'aptitude

Article 10

Les directions et cadres de l'enseignement agricole font l'objet d'une évaluation périodique de leur travail et de leurs résultats dans le respect de l'autonomie des établissements, au regard du référentiel professionnel de leur métier, du projet d'établissement où ils sont affectés, de la lettre de mission de l'autorité académique, Conduite par les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou leur supérieur hiérarchique pour les cadres en administration centrale cette évaluation fait l'objet d'une communication écrite aux intéressés. Elle porte sur les activités de direction à la tête de leur établissement, sur le degré de réalisation des objectifs qui leur sont fixés par une lettre de mission établie par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, ou de cadres dans les services où ils ont été nommés la lettre de mission doit être établie dans les trois mois qui suivent la nomination sur l'emploi.

Cette évaluation peut faire l'objet d'un recours auprès de la CCP.

Article 11

Tout fonctionnaire pourvu d'un statut emploi de direction ou de cadre de l'enseignement agricole peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service après avis de la commission consultative paritaire. La mutation dans l'intérêt du service n'est pas une sanction disciplinaire et doit être motivée.

La commission administration paritaire du corps où cadre d'emploi dont relève l'agent est obligatoirement consultée sur le retrait de l'emploi fonctionnel.

Au cas où le maintien en fonctions d'un chef d'établissement ou d'un adjoint serait de nature à nuire gravement au fonctionnement de l'établissement du fait de fautes avérées, prouvées, le ministre chargé de l'agriculture peut prononcer dans le cadre de son autonomie disciplinaire la suspension de l'intéressé et engager une procédure disciplinaire.

La commission compétente ne doit fonder ses avis que sur des éléments de preuves, faits et griefs, qui ont été portés à la connaissance des parties intéressées et sur lesquels celles-ci ont pu s'expliquer.

Dans le cadre de cette procédure l'agent devra être obligatoirement entendu. Le ministre chargé de l'agriculture saisit sans délais la commission consultative paritaire compétente. La situation de l'intéressé doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois. Pendant cette durée, il conserve l'intégralité de la rémunération attachée à son emploi. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise, l'intéressé est rétabli dans son emploi.

I - Les agents nommés dans l'un des emplois régis par le présent décret, sont placés en position de détachement dans leur corps d'origine, pour une durée de 5ans renouvelable.

Il - Lorsqu'un fonctionnaire en fin de détachement se trouve dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini au I de l'article L.13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une prolongation exceptionnelle de détachement sur le même emploi peut lui être accordée, sur sa demande, pour une période maximale de deux ans.

Il en va de même pour un fonctionnaire se trouvant à deux ans ou moins de la limite d'âge qui lui est applicable.

Commentaire de l'intersyndicale : garantir les droits des agents

Article 14 [en cours d'expertise]

L'agent détaché, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans l'emploi de personnels de direction des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles régi par les dispositions du même décret est reclassé dans son nouvel emploi dans l'un des échelons prévus à l'article 9 selon le groupe auquel appartient son emploi, à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son précédent emploi.

Les services précédemment accomplis dans l'emploi de personnel de direction des établissements locaux d'enseignement et de formations professionnelle agricole régi par les dispositions du décret du 12 septembre 1991 précité sont pris en compte pour la durée totale d'occupation d'un même emploi. L'agent conserve, dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouvel emploi l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent emploi, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation.